

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE REQUIN-TAUPE BLEU CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*CONSIDÉRANT* que le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins de toutes les pêcheries de l'ICCAT, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15), les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, pour une ou plusieurs espèces (espèces de requins y compris) pour une année déterminée, ne pourront pas retenir à bord ces espèces tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat de l'ICCAT ;

*OBSERVANT* que, comme suite à l'évaluation du stock de requin-taupe bleu réalisée en juin 2012, le SCRS a recommandé, selon le principe de précaution, que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu ne soit pas augmentée tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

*NOTANT PAR AILLEURS* le classement constamment élevé de vulnérabilité du requin-taupe bleu dans les évaluations des risques écologiques de 2008 et 2012, l'incertitude entourant le processus d'évaluation des stocks et le niveau relativement faible de productivité de cette espèce ;

*NOTANT DE SURCROÎT* que les recommandations de gestion de 2014 du SCRS indiquent que des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et que, en particulier dans le cas du requin-taupe bleu, le SCRS recommande que les prises de cette espèce ne soient pas augmentées par rapport aux niveaux actuels tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II.
2. Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.
3. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, les caractéristiques comportementales et du cycle vital et l'identification des zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie du requin-taupe bleu. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.

4. Le SCRS s'efforcera de réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu d'ici 2016, si les données disponibles le permettent, évaluera les mesures de gestion adéquates et formulera un avis à la Commission à ce sujet.
5. La présente Recommandation remplace et abroge les Recommandations 05-05 et 06-10 dans leur intégralité.